

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 19 JANVIER
2026**

**18h15 SIEGE SOCIAL
11 380 LES ILHES-CABARDES**

Présents :

- Commune de BROUSSES et VILLARET : MM. Yannick DUFOUR LORIOLE, Jean-Louis PETERMANN,
- Commune de CAUDEBRONDE : M. Cyril DELPECH,
- Commune de CUXAC-CABARDES : MM. Paul GRIFFE, Jean-Pierre BOUISSET, Laurent RIVES
- Commune de FOURNES-CABARDES : M. Guy CHIFFRE et Mme. Sylvette RIEUSSEC (suppléante),
- Commune de FRAISSE-CABARDES : M. Jérôme SOUVERAIN,
- Commune de LAPRADE : M. David ALBERT,
- Commune de LASTOURS : M. Max BRAIL,
- Commune de LES MARTYS : MM. André GUITARD,
- Commune de MAS-CABARDES : Mme Annabelle ESPLAS
- Commune de MIRAVAL-CABARDES : M. Gérard FERNANDEZ
- Commune de PRADELLES-CABARDES : M. Éric GROS,
- Commune de SAINT-DENIS : MM. Michaël LAURENT, Patrick FOLCH
- Commune de SAISSAC : MM. Éric BETEILLE, Thibaut AZEMA, Éric MICHEL et Mme. Josette FRANCOIS,
- Commune de SALSIGNE : M. Stéphane BARTHAS
- Commune de VILLARDONNEL: MM. Luciano STELLA, Régis CROS, Damien CONSTANS

Absents non excusés : M. Jean-Baptiste FERRER, Mme. Françoise MENNEBOO (CUXAC-CABARDES), M. Jacques FARGUES (ILHES-CABARDES), M. Benoît SOULIE (LACOMBE) M. Marc MAHOUX (LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE) ; M. Francis BELS (ROQUEFERE), Mme Chantal CONSTANSA (SAINT-DENIS), M. Guy CALY (VILLANIERE)

Absents excusés : Mme. Marie-Hélène BOUR (SALSIGNE)

Procurations : M. Gilbert PLAGNES (FONTIERS-CABARDES) à Cyril DELPECH, M. Christian JIMENEZ (FONTIERS-CABARDES) à Jean-Pierre BOUISSET, M. Jean-Claude PECH (LATOURETTE-CABARDES) à M. Gérard FERNANDEZ, M. David HERRERO (SAISSAC) à Éric BETEILLE,

Secrétaire de séance : Damien CONSTANS

Monsieur Le Président informe qu'il y a 28 votants dont 4 procurations. Le quorum est atteint. Damien CONSTANS est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 9 décembre 2025 est adopté à l'unanimité (Délibération 2026-001)

Délibération n° 2026/002 : Vote du budget EAU POTABLE 2026

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BCLIF-2025-108 approuvant la dernière modification statutaire
Vu la délibération n°2025-085 actant la création du budget rattaché 'Eau Potable'
Vu la note présentée portant sur les orientations budgétaires de l'exercice 2026 du budget EAU POTABLE

Considérant qu'il s'agit du premier exercice comptable de ce budget

Il est proposé au Conseil d'approuver le budget primitif 2026 du budget rattaché

EAU POTABLE (41602) dont l'équilibre général se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

DEPENSES 2026		RECETTES 2026	
Chapitres	Prévision 2026	Chapitres	Prévision 2026
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	483 010,00	70 VENTE PRODUITS FABRIQUES PRESTATIONS	1 039 243,00
012 CHARGES DE PERSONNEL	51 688,00		
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	240 500,00		
014 ATTENUATION DE PRODUITS	58 910,00	74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	0,00
66 CHARGES FINANCIERES	17 000,00	013 ATTENUATION DE CHARGES	0,00
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00	75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0,00
68 Dotations aux amortissements et aux provisions	7 250,00	77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00
022 Dépenses Imprévues	0,00	78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROMIONS	0,00
S/TOTAL	858 358,00		
	0,00	S/TOTAL	1 039 243,00
023 Virement à la section d'investissement	0,00	042 Opération d'ordre transfert entre section	125 485,00
042 Opération d'ordre transfert entre section	306 370,00	002 Excédent reporté	
002 Déficit reporté	0,00		
TOTAL	1 164 728,00	TOTAL	1 164 728,00

Section d'investissement :

DEPENSES 2026				RECETTES 2026			
Art.	Libellé	Restes à réaliser	Propositions	Art.	Libellé	Restes à réaliser	Propositions
16	Emprunts et dettes assimilées		27 000,00				0,00
	S/TOTAL		27 000,00	1068	Affectation résultat		0,00
	Opérations				S/TOTAL		0,00
20	Immobilisation incorporelles	37 801,54	52 260,00	13	Subventions	43 243,08	66 947,43
			0,00	16	Emprunts	0,00	8 046,49
					S/TOTAL	43 243,08	74 993,92
21	Immobilisations corporelles	0,00	182 060,46				
	S/TOTAL		234 320,46				
13	Subvention équip.		0,00				
D001	Solde exécution		0,00	O21	Virement fonctionnement		0,00
O40	Opérations transfert sections		125 485,00	O40	Opérations transfert sections		306 370,00
O20	Dépenses Imprévues		0	O24	Cession des véhicules		0
	S/TOTAL	37 801,54	125 485,00		S/TOTAL	43 243,08	306 370,00
		0	0	OO1	Solde d'Exécution		0,00
TOTAL		424 607,00 €		TOTAL		424 607,00 €	

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 3 Pour : 25

- D'approuver le budget rattaché EAU POTABLE (41602) 2026 tel que présenté.
- D'autoriser le Président à signer les documents correspondants.
- D'autoriser le Président de l'EPCI à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Délibération n° 2026/003 : Vote du budget ASSAINISSEMENT 2026

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BCLIF-2025-108 approuvant la dernière modification statutaire

Vu la délibération n°2025-085 actant la création du budget rattaché 'ASSAINISSEMENT'

Vu la note présentée portant sur les orientations budgétaires de l'exercice 2026 du budget ASSAINISSEMENT

Considérant qu'il s'agit du premier exercice comptable de ce budget

Il est proposé au Conseil d'approuver le budget primitif 2026 du budget rattaché ASSAINISSEMENT (41702) dont l'équilibre général se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

DEPENSES 2026		RECETTES 2026	
Chapitres	Prévision 2026	Chapitres	Prévision 2026
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	231 450,00	70 VENTE PRODUITS FABRIQUES PRESTATIONS	168 293,00
012 CHARGES DE PERSONNEL	27 832,00		
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0,00		
014 ATTENUATION DE PRODUITS	0,00	74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	0,00
66 CHARGES FINANCIERES	41 431,00	013 ATTENUATION DE CHARGES	0,00
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00	75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	240 500,00
68 Dotations aux amortissements et aux provisions	4 430,00	77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00
022 Dépenses Imprévues	0,00	78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0,00
S/TOTAL	305 143,00		
		S/TOTAL	408 793,00
023 Virement à la section d'investissement	0,00	042 Opération d'ordre transfert entre section	96 430,00
042 Opération d'ordre transfert entre section	200 080,00	002 Excédent reporté	
002 Déficit reporté	0,00		
TOTAL	505 223,00	TOTAL	505 223,00

Section d'investissement :

DEPENSES 2026				RECETTES 2026			
Art.	Libellé	Restes à réaliser	Propositions	Art.	Libellé	Restes à réaliser	Propositions
16	Emprunts et dettes assimilées		103 169,00				0,00
	S/TOTAL		103 169,00	1068	Affectation résultat		0,00
	<i>Opérations</i>				S/TOTAL		0,00
20	Immobilisation incorporelles	3 402,5	0,00	13	Subventions	7 794,76	0,00
				16	Emprunts	0,00	169 627,24
					S/TOTAL	7 794,76	169 627,24
21	Immobilisations corporelles	0,00	164 500,50				
	S/TOTAL		164 500,50				
13	Subvention équip.		0,00				
D001	Solde exécution		0,00	O21	Virement fonctionnement		0,00
O40	Opérations transfert sections		96 430,00	O40	Opérations transfert sections		200 080,00
O20	Dépenses Imprévues		0	O24	Cession des véhicules		0
	S/TOTAL	3 402,50	96 430,00		S/TOTAL	7 794,76	200 080,00
			0	OO1	Solde d'Exécution		0,00
	TOTAL		367 502,00 €		TOTAL		367 502,00 €

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 3 Pour : 25

- D'approuver le budget rattaché ASSAINISSEMENT (41702) 2026 tel que présenté.
- D'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Délibération n° 2026/004 : Vote du budget OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME 2026

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BCLIF-2025-108 approuvant la dernière modification statutaire
Vu la délibération n°2025-090 actant la création du budget rattaché OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME
Vu la note présentée portant sur les orientations budgétaires de l'exercice 2026 du budget OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME

Considérant qu'il s'agit du premier exercice comptable de ce budget

Il est proposé au Conseil d'approuver le budget primitif 2026 du budget rattaché OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME (41102) dont l'équilibre général se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

DEPENSES			Prévisionnel 2026	RECETTES		Prévisionnel 2026
O11	CHARGES A CARACTERE GENERAL		38 910,00	70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES	126 028,00
O12	CHARGES DE PERSONNEL		83 018,00	73	PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE	0,00
				74	SUBVENTION D'EXPLOITATION	0,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		0,00	O13	ATTENUATION DE CHARGES	0
66	CHARGES FINANCIERES		0,00	76	PRODUITS FINANCIERS	0
				74	SUBVENTION d'EXPLOITATION	0,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES		0	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0,00
68	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS		0,00	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0
				78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS E	0
	S/TOTAL DEPENSES REELLES		121 928		S/TOTAL RECETTES REELLES	126 028,00
O42	DOTATION AMORTISSEMENT ET PROVISIONS		0,00	O42	OPERATION DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00
O23	VIREMENT INVESTISSEMENT		4 100,00	OO2	EXCEDENT REPORTE	0,00
	TOTAL		126 028,00		TOTAL	126 028,00

Section d'investissement :

DEPENSES 2026			RECETTES 2026		
Chapitres	Proposition	TOTAL	Chapitres	Proposition	TOTAL
21 Immobilisations corporelles	4 100,00	4 100,00	13 Subventions d'investissement	0,00	0,00
	0,00	0,00	16 Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	Total des recettes d'équipements	0,00	0,00
13 Subventions d'investissement	0,00	0,00	10 Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
10 Dotation, fonds divers et réserves	0,00	0,00	1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	0,00
Total des dépenses financières	0,00	0,00	Total des recettes financières	0,00	0,00
Total des dépenses réelles	4 100,00	4 100,00	Total des recettes réelles	0,00	0,00
O40 Opérations transfert sections	0,00	0,00	O21 Virement de la section d'exploitation	4 100,00	4 100,00
O41 Opérations patrimoniales	0,00	0,00	O40 Opérations d'ordre entre sections	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre	0,00	0,00	Total des recettes d'ordre	4 100,00	4 100,00
TOTAL DES DEPENSES	4 100,00 €	4 100,00 €	TOTAL DES RECETTES	4 100,00	4 100,00
			001 Solde d'exécution positif reporté	0,00	0,00
			TOTAL DES RECETTES	4 100,00	4 100,00

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

- D'approuver le budget rattaché OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME (41102) 2026 tel que présenté.
- D'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Délibération n° 2026/005 : Attributions de compensation provisoires 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération n°2025/059 du 20 octobre 2025 actant les attributions de compensation définitives pour 2025

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BCLIF-2025-108 approuvant la dernière modification statutaire et le transfert de la compétence eau et assainissement des communes membres suivantes :

Brousses-et-Villaret, Caudebronde, Cuxac-Cabardès, Fontiers-Cabardès, Fournes-Cabardès, Fraïsse-Cabardès, Lastours, La Tourette-Cabardès, Les Ilhes-Cabardès, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Saint-Denis, Saissac, Salsigne, Villanière, Villardonnel

Vu la délibération n°2024-116 en date du 16 décembre 2024 relative à la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que le transfert de la compétence 'eau et assainissement' est effectif à compter du 1er janvier 2026

Considérant que ce transfert emporte des charges nouvelles pour la communauté de communes et corrélativement une diminution des charges pour les communes concernées ;

Considérant que le rapport définitif de la CLECT n'a pas encore été établi les travaux d'évaluation étant en cours et qu'il est nécessaire d'analyser les comptes financiers uniques 2025 des budgets eau et assainissement approuvés par les conseils municipaux des communes ;

Considérant que le Conseil Communautaire pourra fixer les attributions de compensation définitive à l'appui du rapport à venir de la CLECT approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux

Dans l'attente, et actant la nécessité de valider les attributions de compensations provisoires de l'année 2026

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

Monsieur Luciano Stella s'absente de la séance.

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

Article 1 – Fixation d'attributions de compensation provisoires

Il est fixé, à compter du 1er janvier 2026, des attributions de compensation provisoires conformément au tableau suivant :

COMMUNES	AC DEFINITIVES 2025	AC PROVISOIRES 2026
BROUSSES	8 095	8 095,00
CAUDEBRONDE	24 615	24 615,00
CUXAC	164 083	164 083,00
FONTIERS	24 254	24 254,00
FOURNES	561	561,00
FRAISSE	1 965	1 965,00
LES ILHES	2 631	2 631,00
LABASTIDE	42 586	42 586,00
LACOMBE	119 500	119 500,00
LAPRADE	3 867	3 867,00
LASTOURS	29 598	29 598,00
LES MARTYS	295 367	295 367,00
MAS CABARDES	82 302	82 302,00
MIRAVAL	9 909	9 909,00
PRADELLES	93 851	93 851,00
ROQUEFERE	93 103	93 103,00
SAINT DENIS	27 731	27 731,00
SAISSAC	43 627	43 627,00
SALSIGNE	19 319	19 319,00
LA TOURETTE	611	611,00
VILLANIERE	99 389	99 389,00
VILLARDONNEL	14 056	14 056,00
TOTAL	1 201 020	1 201 020,00

Article 3 – Caractère provisoire et régularisation

Les montants fixés au titre de la présente délibération ont un caractère provisoire.

Ils seront automatiquement ajustés et régularisés, le cas échéant rétroactivement à la date du transfert de compétence, dès l'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres et la fixation des attributions de compensation définitives par le conseil communautaire.

Article 4 – Inscription budgétaire

Les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget de la communauté, dans l'attente de la fixation des attributions de compensation définitives.

Article 5 – Versement

Le versement des attributions de compensations aux communes est effectué au douzième à compter du mois de janvier 2026

Article 6 – Exécution

Le président de la communauté est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux communes membres avant le 15 février 2026 et transmise au représentant de l'État dans le département.

Délibération n° 2026/006 Motion de soutien aux mineurs : convention d'objectifs et de gestion

Monsieur Luciano Stella rejoint l'assemblée.

Restant particulièrement préoccupés par la nécessaire consolidation du réseau national de santé CANSSM-Filièris, dont le devenir est l'objet de discussions nationales avec la CNAM sous l'égide du gouvernement et de Madame la Ministre du Travail, de la Santé des Solidarités et des Familles,

Considérant l'apport considérable de l'offre de santé de la CANSSM-Filièris sur notre territoire en termes d'activités médicales, paramédicales et médico-sociales en faveur de la prise en charge solidaire de nos populations, notamment les plus fragilisées,

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

Demande solennellement que le gouvernement :

-Décide d'autoriser immédiatement une nouvelle Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) entre l'Etat et la CANSSM-Filièris pour la période pluriannuelle 2025-2028

-Garantisse par cette COG, les moyens budgétaires de fonctionnement et d'investissements pluriannuels permettant de garantir la pérennité, le développement de ses missions, le recrutement indispensable des personnels et professionnels de santé en réponse aux besoins de nos populations

Délibération n° 2026/007 : Création de postes suite avancements de grades 2026

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu les dispositions de l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu les Lignes Directrices de Gestion

Vu le tableau de perspective de création des emplois ;

Considérant que certains agents titulaires remplissent les conditions règlementaires pour bénéficier d'un avancement de grade du fait de leur ancienneté ou de la réussite à un examen professionnel, et que les grades à créer sont en adéquation avec les fonctions assurées par les agents concernés ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu la liste des possibilités d'avancements de grades établi pour l'année 2026 par le Centre de Gestion de la fonction publique de l'Aude

Monsieur le Président propose de créer les emplois permettant les avancements de grade suivants :

SERVICE	Grade actuel	avancements	Temps de travail	Date d'effet
ECOLES/ALAE	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	Temps complet	01/03/2026
ECOLES/ALAE	Adjoint territorial d'animatin	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	34,38/35	01/01/2026
ECOLES/ALAE	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	20,84/35	01/03/2026
ENVIRONNEMENT	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Temps complet	01/01/2026
ENVIRONNEMENT	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Temps complet	04/07/2026
ENVIRONNEMENT	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Temps complet	04/07/2026

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité

- De créer les postes suivants :

- 1 poste d'Adjoint Territorial d'animation principal de 1ère classe à temps complet à compter du 01/03/2026
- 1 poste d'Adjoint Territorial d'animation principal de 2ème classe à 34.38 heures à compter du 01/03/2026
- 1 poste d'Adjoint Territorial d'animation principal de 1ère classe à 20.84 heures à compter du 01/03/2026
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial principal de 2ème classe à temps complet à compter du 01/03/2026
- 2 postes d'Agent de maîtrise principal à temps complet à compter du 04/07/2026

- D'actualiser le tableau de perspective de création des postes
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer les pièces nécessaires à ce dossier

Délibération n° 2026/008 : Validation du procès-verbal de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers, lié au transfert de la compétence eau et assainissement entre la commune de BROUSSES ET VILLARET et la Communauté de Communes de la Montagne Noire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18 et L.1321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BCLIF-2025-108 approuvant la dernière modification statutaire et le transfert de la compétence eau et assainissement à l'intercommunalité

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles liés à l'exercice de la compétence eau et assainissement ;

Vu le procès-verbal de transfert des subventions et des emprunts afférents à ladite compétence ;

Considérant :

que le transfert de la compétence eau et assainissement entraîne de plein droit la mise à disposition ou le transfert des biens, équipements, contrats, subventions et emprunts nécessaires à son exercice ;

que les procès-verbaux établis contradictoirement entre les parties précisent la consistance, la valeur comptable et les conditions juridiques et financières des biens, subventions et emprunts transférés ;

qu'il convient, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, de valider ces procès-verbaux par délibération ;

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

- D'approuver le procès-verbal de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers entre la commune de BROUSSES ET VILLARET et la Communauté de Communes de la Montagne Noire compétence eau et assainissement y compris les subventions et les emprunts, tels qu'annexés à la présente délibération.

- D'autoriser Monsieur Le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026/009 : Validation du procès-verbal de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers, lié au transfert de la compétence eau et assainissement entre la commune de SAISSAC et la Communauté de Communes de la Montagne Noire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18 et L.1321-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BCLIF-2025-108 approuvant la dernière modification statutaire et le transfert de la compétence eau et assainissement à l'intercommunalité

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles liés à l'exercice de la compétence eau et assainissement ;

Vu le procès-verbal de transfert des subventions et des emprunts afférents à ladite compétence ;

Considérant :

que le transfert de la compétence eau et assainissement entraîne de plein droit la mise à disposition ou le transfert des biens, équipements, contrats, subventions et emprunts nécessaires à son exercice ;

que les procès-verbaux établis contradictoirement entre les parties précisent la consistance, la valeur comptable et les conditions juridiques et financières des biens, subventions et emprunts transférés ;

qu'il convient, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, de valider ces procès-verbaux par délibération ;

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

D'approuver le procès-verbal de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers entre la commune de SAISSAC et la Communauté de Communes de la Montagne Noire compétence eau et assainissement y compris les subventions et les emprunts, tels qu'annexés à la présente délibération.

D'autoriser Monsieur Le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026/010 : Désignation des représentants à RESEAU 11

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18 et L.1321-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BCLIF-2025-108 approuvant la dernière modification statutaire et le transfert de la compétence eau et assainissement à l'intercommunalité

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BCLIF-2025-133 portant modifications des statuts du syndicat mixte ouvert à la carte RéSeau11 (prestations de services, élection, rôle et attributions du président et des vice-présidents)

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BCLIF-2025-136 autorisant, à compter du 1er janvier 2026, l'adhésion et le transfert de compétences du syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire à Réseau 11, emportant dissolution de droit dudit syndicat et extension du périmètre du syndicat RéSeau11

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert 'RéSeau 11'

Que, conformément aux statuts dudit syndicat, il appartient au conseil communautaire de désigner ses représentants titulaires et suppléants ;

Monsieur Le Président précise qu'il s'agit de désigner 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants de la Communauté de Communes de la Montagne Noire à ce syndicat.

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

- De désigner les représentants de la Communauté de Communes de la Montagne Noire au syndicat RéSeau 11 de la façon suivante :

Cyril DELPECH (titulaire) – Michaël LAURENT (suppléant)
David HERRERO (titulaire) – Damien CONSTANS (suppléant)
Luciano STELLA (titulaire) – Max BRAIL (suppléant)

- De préciser que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat communautaire en cours

- D'autoriser Monsieur Le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026/011 : Mise à disposition de deux agents auprès du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) 'EAU POTABLE' et 'ASSAINISSEMENT'

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses dispositions relatives à l'affectation et à la gestion des agents publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-090 du 20 octobre 2025 portant création et organisation du SPIC 'EAU POTABLE', et du SPIC 'ASSAINISSEMENT' dépourvu de personnalité morale,

Considérant que ces deux entités sont gérées en régie directe et ne dispose pas de la personnalité morale,
Considérant que le bon fonctionnement du service nécessite la mise à disposition de deux agents de la collectivité,
Considérant que cette mise à disposition n'emporte pas changement d'employeur,

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

- De mettre à disposition le responsable du service, Technicien supérieur territorial de 2ème classe avec l'affectation suivante à compter du 01.01.2026
65 % SPIC 'EAU POTABLE'
35 % SPIC 'ASSAINISSEMENT'

- De mettre à disposition l'agent administratif du service, Adjoint administratif territorial avec l'affectation suivante à compter du 01.01.2026
65 % SPIC 'EAU POTABLE'
35 % SPIC 'ASSAINISSEMENT'

PRECISE

- Les deux agents demeurent placés sous l'autorité statutaire de la collectivité, laquelle conserve la gestion administrative de sa carrière, de sa rémunération et de ses droits statutaires.

- Les charges de personnel annuelles afférentes à cette mise à disposition seront refacturées au budget annexe du SPIC, selon les modalités définies par la collectivité.

Délibération n° 2026/012 : Appel à participation des intercommunalités de l'Aude pour le lancement de la plateforme logistique agricole des produits audois

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Montagne Noire ;

Vu la sollicitation des porteurs de projets adressée par la Chambre d'Agriculture de l'Aude et le Conseil Départemental de l'Aude le 15 mai 2025,

Considérant que la Chambre d'Agriculture et le CD 11 portent un projet de plateforme logistique agricole départementale pour les produits audois à destination des restaurants scolaires et des magasins/restaurateurs locaux. Ce projet s'inscrit dans le cadre du projet alimentaire territorial du CD11 ;

Considérant que ce projet est à l'étude depuis 2021 et que les études d'opportunités et de faisabilité ont conclu aux éléments principaux suivants :

- une absence d'outil logistique sur le territoire permettant de faire le lien entre agriculture et alimentation locale ;
- une demande en produits locaux de la part des acheteurs et une capacité des vendeurs à fournir la demande ;
- une présence d'outils similaires à l'échelle régionale qui fonctionnent et prennent les parts de marché audois ;
- un potentiel de vente fort (plus de 1 000 000 de repas par jour en restauration collective) ;

Considérant que fort de ce constat, l'outil de plateforme logistique revêt un intérêt audois certain et les porteurs de ce projet ont bien dimensionné la création de l'outil selon les critères suivants :

- forme juridique : SCIC
- localisation du projet : zone de la Bouriette à Carcassonne ;
- fonctionnement humain : prestation de service logistique et recrutement d'un commercial ;
- prestataire de service logistique : Emmaus LESPINASSIERE et Monsieur METRES (ancien gérant de Sud Primeur)
- Investissement : locaux existant et moyens logistiques investis par le prestataire de service ;

Considérant que suite à une réunion de présentation qui s'est tenue le 6 mai 2025, une sollicitation a été adressée à toutes les intercommunalités de l'Aude ;

Considérant que cet appel vise à assurer la phase de lancement de la plateforme et comprend :

- une prise de participation au capital de la SCIC : l'entrée dans le collège 'collectivités' se fait par l'acquisition d'un minimum de 30 parts sociales d'une valeur de 50€ ; soit 1 500 € minimum. Cette prise de capital ouvre droit à une participation à la gouvernance et contribuera à orienter le développement de la plateforme aux côtés des autres parties prenantes ;
- une subvention pour accompagner la phase de lancement : étude économique réalisée prévoit un besoin de soutien des collectivités

Monsieur Le Président propose d'engager la Communauté de Communes dans cette démarche.

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

- De valider l'accord de principe sur l'adhésion au projet de plateforme logistique agricole des produits audois
- De valider la prise de participation au capital de la future SCIC avec l'acquisition de 30 parts sociales à 50 € l'unité soit un total de 1 500 €.
- D'autoriser le Président à engager la CCMN dans l'adhésion à ce projet ainsi que le soutien financier et signer toutes les pièces utiles à ces effets :

Délibération n° 2026/013 : Demande d'inscription du sentier de randonnées le maquis d'Armagnac au PDIPR et de désinscription du sentier de randonnées 'Dolmen, menhir et pierre mystérieuse

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Montagne Noire

Vu la compétence actions de développement économique dont l'aménagement et l'entretien des boucles de randonnées inscrites au PDIPR du département de l'Aude

Vu l'avis favorable des communes concernées par l'itinéraire du sentier de randonnées 'le Maquis Armagnac'

Monsieur Le Président propose d'effectuer une demande d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du sentier de randonnées 'le Maquis Armagnac'

Cet itinéraire de randonnées présente une distance de 10km avec 440m D+, au départ des Ilhes. Avec liaison par Sériès pour rejoindre le GR 36 et Trassanel. Ce sentier de randonnée présente une vocation patrimoniale liée à l'histoire du Maquis de la Montagne Noire, des sites mégalithiques, des mines.

Dans le même secteur, l'entretien et le balisage du sentier de randonnées 'Dolmen, menhir et pierre mystérieuse' n'étant plus assuré et les conventions de passage n'étant plus mise à jour, il est proposé de le désinscrire du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

- D'approuver la demande d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du sentier de randonnées 'le Maquis Armagnac'
- De S'engager à prendre en charge le balisage et l'entretien de ces 2 sentiers.
- D'approuver la demande de désinscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée le sentier Dolmen, menhir et pierre mystérieuse'
- D'Autoriser Monsieur Le Président à signer les pièces nécessaires à ce dossier

Délibération n° 2026/014 : Création de poste 'adjoint technique territorial suite modification du temps de travail

Le Président expose au conseil communautaire que La Communauté de Communes souhaite augmenter les interventions d'entretien des bâtiments et des espaces publics réalisées par son service technique.

Pour atteindre cet objectif, il est proposé d'augmenter le temps de travail d'un agent technique de 28h hebdomadaire de travail à 35h, soit un temps complet.

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

De créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 01/04/2026

PRECISE

- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent sont prévus au budget
- Que par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans le cas où le groupement de communes regroupe moins de 15 000 habitants ;
- Et autorise Monsieur le Président à signer les pièces nécessaires à ce dossier.

Délibération n° 2026/015 : Précision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle action sociale : introduction au titre de la petite enfance de la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant telle que définie à l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles

- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5214-16-IV ; VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L214-1-3 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n°2013137-0016 du 30 mai 2013, relatif à la création de la communauté de communes de la Montagne Noire par fusion
- Vu l'arrêté inter préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-014 du 17 octobre 2016 portant modification des statuts de la CCMN et suivants ;
- Vu la délibération n° 2024-099 du conseil communautaire du 16 décembre 2024 précisant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle Petite Enfance/Enfance Jeunesse

Considérant que les actions exercées par la Communauté de Communes en matière d'enfance et jeunesse sont intégrées au sein de l'intérêt communautaire de la compétence 'action sociale' et non de la compétence optionnelle petite enfance / jeunesse au sens de l'article L.5214-16 du CGCT

Il est nécessaire d'abroger la délibération n°2024-099 du 16 décembre 2024 par la présente décision :

Considérant que procéduralement, l'intérêt communautaire est, depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM (JO 28 janv. 2014, p. 1562), « ... déterminé par le conseil de la communauté de communes, à la majorité des deux tiers » (CGCT, art. L. 5214-16, IV, 1er). L'article 21 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a récemment précisé que cette majorité des deux tiers s'applique aux suffrages exprimés ;

Considérant que la compétence pour définir l'intérêt communautaire relève donc exclusivement du conseil communautaire, les critères et éléments de définition de l'intérêt communautaire n'ayant pas vocation à figurer dans les statuts (par analogie avec la situation des communautés d'agglomération, la réponse à la question, Rép. min. n° 37382 : JOAN 10 janv. 2000, - V. également en ce sens, Circ. min. Int. NOR INT/B/0100/197/C, 5 juill. 2001, préc. N° 26) ;

Considérant la loi 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi portant création d'un statut d'autorité organisatrice de l'accueil de l'enfant à la charge des communes

Considérant que la CCMN a déjà été désignée statutairement comme autorité organisatrice de l'accueil de l'enfant

Considérant qu'il est opportun de bien préciser l'intérêt communautaire en matière de compétence d'action sociale en visant notamment la définition de l'autorité organisatrice de la petite enfance telle que définie par l'article L241-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

- D'abroger la délibération n° 2024-099 du 16 décembre 2024

- De PRECISER l'intérêt communautaire lié à la compétence optionnelle 'action sociale' de la CCMN avec l'introduction au titre de la petite enfance, la qualité organisatrice de l'accueil du jeune enfant telle que définie à l'article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles et ce de la façon suivante :

• 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

• 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil
- DE CONFIRMER que la CCMN est bien Autorité Organisatrice de la petite enfance telle que définie par l'article L214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- D'HABILITER le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

Délibération n° 2026/016 : Validation et autorisation de signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2026-2030

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Montagne Noire
Vu les articles L.214-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire de la Caisse nationale des allocations familiales relative aux Conventions Territoriales Globales ;
Vu le projet de Convention Territoriale Globale (CTG) proposé par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude pour la période 2026-2030 ;
Vu les orientations stratégiques définies par la collectivité en matière de services aux familles, à l'enfance, à la jeunesse et à la parentalité ;

Considérant :

que la Convention Territoriale Globale constitue un cadre stratégique et opérationnel de référence pour le pilotage des politiques sociales locales en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude; qu'elle vise à renforcer la cohérence, l'efficacité et la lisibilité des actions menées sur le territoire en direction des familles, des enfants, des jeunes et des publics spécifiques ;
que la CTG permet de conditionner l'attribution et la pérennisation de certains financements de la CAF au bénéfice du territoire ;
que le projet de CTG a été élaboré en concertation avec les partenaires institutionnels et locaux concernés ;

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

- D'approuver la Convention Territoriale Globale (CTG) conclue entre la Communauté de Communes de la Montagne Noire et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude pour la période 2026-2030 telle qu'annexée à la présente délibération.
- D'Autoriser Monsieur Le Président à signer ladite convention ainsi que tous les avenants, documents et actes nécessaires à sa mise en œuvre.
- Précise que les crédits nécessaires à l'exécution de la convention seront inscrits aux budgets correspondants des exercices concernés.
- La présente délibération sera notifiée à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude et transmise au représentant de l'État dans le département.

Délibération n° 2026/017 : Création d'un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture de classe normale

Le Président rappelle à l'Assemblée :

Conformément au code général de la fonction publique et à l'article L313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois,

Le Président expose au conseil communautaire que suite à un mouvement du personnel modifiant les effectifs de la structure multi-accueil 'Les Petits Montagnards', et au vu de la nécessité d'encadrement du service par du personnel diplômé, il est proposé de créer un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet.

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

- De créer à compter du 01/03/2026 un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet pour un besoin sur le service de la petite enfance structure multi-accueil 'Les Petits Montagnards'
- De modifier en conséquence le tableau des emplois

PRECISE

- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent sont prévus au budget
- Et autorise Monsieur le Président à signer les pièces nécessaires à ce dossier.

Délibération n° 2026/018 : Tarification usagers des structures multi-accueil intercommunales (en vigueur au 1er janvier 2026)

Le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la tarification familles des usagers des crèches repose sur l'application d'un barème national unique dont le respect est la juste contrepartie de l'apport financier croissant de la Caisse d'Allocations Familiales ainsi que de la Mutualité Sociale Agricole de l'Aude.

Dans le cadre de la Prestation de Service Unique (PSU), la tarification appliquée aux familles se fait obligatoirement en heures. Cette tarification varie en fonction des ressources, de la composition familiale et du type d'accueil proposé.

Pour déterminer un tarif horaire, il convient d'appliquer aux ressources annuelles imposables (de l'année n-2) ramenées au mois, le taux d'effort horaire correspondant à la composition familiale, selon le tableau suivant :

Type d'accueil : Accueil collectif					
Nombre d'enfant(s) à charge	1	2	3	4 à 7	A partir de 8
Taux d'effort horaire	0,0619 %	0,0516 %	0,0413 %	0,0310 %	0,0206 %

Soit Tarif horaire = Ressources annuelles/12 X taux d'effort

En l'absence de revenus établis, il sera appliqué la tarification minimale qui correspond au montant plancher ou maximale qui correspond au montant plafond.

A compter du 1er janvier 2026, le montant plancher est fixé à 814.62 € appliqué en cas d'absence de ressources ou d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance (correspondant au RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement) et le montant plafond est fixé à 8 500 € appliqué en cas de ressources supérieures à ce plafond ou non communiquées par la famille.

Ainsi, à partir des ressources déclarées par la famille, le gestionnaire définit le montant mensuel des participations familiales en réalisant le calcul suivant :

Nombre d'heures par jour X Nombre de jours prévus dans le contrat X tarif horaire

Les seules déductions admises sont :

- Fermeture exceptionnelle de la crèche,
- Hospitalisation de l'enfant, d'un des parents,
- Décès dans la famille proche,
- Eviction par le médecin de la crèche,

- Maladie avec déduction dès le 1er jour d'absence : sur présentation d'une attestation sur l'honneur de la famille pour une absence < à 4 jours ou d'un certificat médical pour une absence de 4 jours ou plus
- Autre motif exceptionnel défini par la CNAF

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas, les goûters et les soins d'hygiène.

Cette tarification sera appliquée à toutes les familles ayant recours aux structures.

Pour les enfants hors périmètre « Communauté de Communes de la Montagne Noire » accueillis par dérogation sur les structures multi-accueil, la tarification sera identique.

Rappel des conditions d'inscriptions :

Afin d'examiner les demandes, les critères de priorité sont les suivants :

- 1 Enfant résidant sur la CDC ou hors CDC dont un des parents est salarié de la CDC avec un contrat d'une durée minimale de 1 an
- 2 Enfant résidant hors CDC dont 1 des parents travaille sur la CDC
- 3 Enfant résidant hors CDC sur une commune limitrophe à la CDC
- 4 Enfant résidant hors CDC dont un(e) frère/sœur est déjà accueilli(e) sur la structure
- 5 Enfants résidant hors CDC.

En complément et dans le cas d'une égalité de traitement au regard des critères établis, la date de demande écrite de la famille sera prise en compte, de même que les souhaits de jours de garde demandés en fonction des disponibilités.

Les enfants n'habitant pas sur le territoire de la Communauté de Communes, pourront être accueillis dans la structure sur dérogation donnée par le Président de la Communauté de Communes sur demande écrite dûment motivée. La dérogation sera accordée en fonction des disponibilités et selon les critères de priorité établis ci-dessus. Concernant les demandes initiales de familles hors territoire à chaque rentrée de septembre, elles seront examinées pour décision au 15 juin précédant la dit rentrée.

Dans le cas où un des parents est salarié de la collectivité avec un contrat d'une durée minimale de 1 an, les conditions d'accueils seront identiques quel que soit le lieu de résidence. Cependant, la famille devra tout de même adresser une demande écrite auprès du Président de la Communauté de Communes en indiquant être salarié de la structure. La réponse vaudra justificatif auprès de la direction pour prise en compte de la demande d'inscription.

Une période d'adaptation, non obligatoire mais fortement conseillée pour une bonne intégration de l'enfant, est prévue au démarrage du contrat d'accueil. Les modalités (durée, présence des parents) sont définies par la Directrice de la structure en accord avec la famille. Elle sera facturée au tarif horaire de la famille.

Le Président indique qu'il convient de préciser certains éléments :

* La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh) à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement - permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur.

* Dans le cas de familles n'ayant aucun moyen de preuve concernant les justificatifs de ressources (familles reconnues en situation de grande fragilité, primo-arrivantes, etc...), le gestionnaire se réfère au montant des ressources plancher afin de déterminer le montant des participations familiales. Un accompagnement social de ces familles est préconisé afin que leur accueil dans la structure s'effectue dans les meilleures conditions.

* Dans le cas de familles non allocataires ne souhaitant pas transmettre leurs justificatifs de ressources (décision volontaire), le gestionnaire applique à ces familles le montant « plafond » de ressources instauré dans l'équipement où l'enfant est accueilli.

* Dans le cas de familles dont l'enfant est confié à l'Aide Sociale à l'Enfance et fréquentant la structure, il est appliqué le montant « plancher » de ressources pour un enfant, c'est à dire : le taux de participation familiale pour 1 enfant x montant du plancher de ressources

* Concernant l'accueil d'urgence, les ressources de la famille n'étant pas toujours connues, le gestionnaire applique un tarif fixe défini annuellement. Il correspond au taux horaire moyen sur l'année n-1 soit le montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente. Dans le cas d'une famille ayant déjà recours à la structure, il lui sera appliqué le tarif correspondant au contrat en cours.

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

- AUTORISE son Président à appliquer la tarification CNAF aux usagers des deux structures multi-accueil intercommunales et approuve les précisions telle que présentées,
- AUTORISE son Président à signer les conventions de partenariat entre la CCMN et respectivement la CAF et la MSA concernant la prestation de service unique,
- AUTORISE son Président à signer toutes pièces utiles et nécessaires à l'exécution de la présente décision,
- AUTORISE son Président à inscrire au Budget Prévisionnel 2025 les crédits afférents à ce dossier.

Délibération n° 2026/019 : Tarification usagers Accueil de Loisirs Sans Hébergement

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la tarification familles des usagers de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement repose sur l'application d'un barème national unique dont le respect est la juste contrepartie de l'apport financier croissant de la Caisse d'Allocations Familiales ainsi que de la Mutualité Sociale Agricole de l'Aude. L'application de ce barème est obligatoire.

Conformément au règlement de fonctionnement, la tarification sera appliquée en heures avec un minimum de 9 heures par jour repas, goûter, collation compris auxquelles pourront se rajouter des heures d'accueil optionnel de 7h30 à 8h30 ou de 17h30 à 18h30.

La tarification varie en fonction des ressources du foyer.

Quotient familial (QF)	Tarifs ALSH 2026		
	Tarif à l'heure	de 8h30 à 17h30 (9h)	Semaine (5 jours)
<i>T1 0 à 500</i>	0,75	6,75	33,75
<i>T2 501 à 700</i>	0,90	8,10	40,50
<i>T3 701 à 900</i>	1,05	9,45	47,25
<i>T4 901 à 1200</i>	1,20	10,80	54,00
<i>T5 + de 1200</i>	1,50	13,50	67,50

Certains enfants accueillis ont un projet d'accueil individualisé alimentaire et amènent donc leur repas, goûter, collation sur site. Le Président propose d'instaurer un tarif différent pour ces familles soit un tarif sans repas, collation, goûter.

Quotient familial (QF)	Tarifs ALSH 2026 Sans repas, collation, goûter		
	Tarif à l'heure	de 8h30 à 17h30 (9h)	Semaine (5 jours)
<i>T1 0 à 500</i>	0,60	5,40	27,00
<i>T2 501 à 700</i>	0,72	6,48	32,40
<i>T3 701 à 900</i>	0,84	7,56	37,80
<i>T4 901 à 1200</i>	0,96	8,64	43,20
<i>T5 + de 1200</i>	1,20	10,80	54,00

Dans le cadre de la section ados, si un séjour accessoire venait à être organisé sur l'ALSH d'été, une tarification spécifique serait appliquée soit 10h par jour avec nuitée lors du séjour et la tarification de base ALSH serait appliquée sur les autres journées sur site.

Les enfants hors périmètre « Communauté de Communes de la Montagne Noire » seront accueillis sous réserve des places disponibles.

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

AUTORISE le Président à appliquer la tarification CNAF aux usagers de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, AUTORISE son Président à signer les conventions de partenariat entre la CCMN et respectivement la CAF et la MSA concernant la prestation de service ordinaire, AUTORISE son Président à signer toutes pièces utiles et nécessaires à l'exécution de la présente décision, AUTORISE son Président à inscrire au Budget Prévisionnel 2026 les crédits afférents à ce dossier.

Délibération n° 2026/020 : Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial

Le Président rappelle à l'Assemblée :

Conformément au code général de la fonction publique et à l'article L313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois,

Le Président expose au conseil communautaire que suite à un mouvement du personnel modifiant les effectifs du service ALAE, et au vu de la nécessité d'encadrement du service, il est proposé d'augmenter le temps de travail d'un poste d'adjoint d'animation territorial de 12.02 heures à 16.83 heures. Cette augmentation du temps de travail étant supérieur à 10%, il est proposé de créer un poste d'adjoint d'animation à 16.83 heures de travail hebdomadaire.

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

De créer un poste d'adjoint d'animation territorial à 16.83 heures de travail hebdomadaire à compter du 1er mars 2026

PRECISE

- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent sont prévus au budget
- Que par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans le cas où le groupement de communes regroupe moins de 15 000 habitants ;
- Et autorise Monsieur le Président à signer les pièces nécessaires à ce dossier.

Délibération n° 2026/021 : Demande de subvention 2026 Espace de Vie Social : MSA grand sud

. Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet social de l'Espace de Vie Social,

Vu les orientations de la MSA Grand Sud en matière de soutien aux Espaces de Vie Sociales,

Considérant que l'Espace de Vie Social a pour vocation de renforcer le lien social, de favoriser la participation des habitants et de développer des actions collectives à destination des familles, des jeunes, des seniors et des publics fragilisés sur le périmètre dédié ;

Considérant que les actions menées par l'Espace de Vie Sociale s'inscrivent pleinement dans les objectifs de cohésion sociale, de solidarité et de dynamisation de la vie locale ;

Considérant que la MSA Grand Sud accompagne financièrement les Espaces de Vie Sociales dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs projets ;

Considérant que la poursuite et le développement des actions de l'Espace de Vie Sociale pour l'année 2026 nécessitent un soutien financier complémentaire ;

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE : Contre : 0 Abstention : 4 Pour : 22

- D'approuver le projet et le plan d'actions 2026 de l'Espace de Vie Social ;
- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une subvention de 5 000 € auprès de la MSA Grand Sud au titre de l'année 2026 ;
- De l'autoriser à signer tout document relatif à cette demande de subvention

Délibération n° 2026/022 : Convention d'aménagement d'aires de camping-cars

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Montagne Noire

Vu la stratégie touristique définie dans le cadre du programme 'Avenir Montagne'

Vu que la présente démarche s'inscrit dans la stratégie communautaire de développement du tourisme itinérant et de valorisation de l'offre d'accueil sur le territoire.

Vu la nécessité d'organiser, de structurer et de dynamiser l'accueil des camping-cars sur le territoire, tout en régulant les stationnements non autorisés constatés le long des espaces naturels protégés, des lacs ou sur des sites non adaptés à l'accueil de ce public.

Monsieur Le Président propose d'établir une convention conclue entre la Communauté de Communes et les communes membres de la CCMN volontaires pour l'aménagement d'aires de camping-cars sur le territoire. Cette convention permet l'octroi d'une aide financière de la Communauté de Communes en direction des communes dont les projets d'aménagement sont conformes aux dispositions suivantes :

Critères Obligatoires :

- La commune doit être le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement de l'aire de camping-cars
- La commune doit recourir à un prestataire spécialisé pour la conception, la réalisation et la gestion de l'aire de camping-cars ou toute autre société proposant des services équivalents.
- Application de la Taxe de séjours par la CCMN sur les nuitées réalisées
- Favoriser un aménagement végétalisé et paysager : l'espace ne doit pas être assimilé à un simple parking ;
- Prévoir une fosse de récupération des eaux usées et des vidanges ;
- Mettre à disposition des toilettes, un point d'eau, un accès à l'électricité, la connexion au réseau mobile et éventuellement une connexion internet (souhaitée).

Préconisés :

- Être située à proximité d'un espace naturel ou patrimonial présentant un intérêt touristique
- Ne pas implanter l'aire sur un espace naturel protégé ;
- Être implantée sur une parcelle appartenant à la commune ou une structure publique - Proposer un accès Internet par réseau local (Wifi).

Critères Préconisés :

- Être située à proximité d'un espace naturel ou patrimonial présentant un intérêt touristique

- Ne pas implanter l'aire sur un espace naturel protégé ;
- Proposer un accès Internet par réseau local (Wifi).

En contrepartie du respect de ces critères, la Communauté de Communes s'engage à :

- Apporter à la Commune une aide financière d'un montant maximum de 10 000 euros sans pouvoir excéder 50 % du financement total du projet H.T ;
- Accompagner la Commune dans la mise en œuvre du projet (conseil technique, communication, intégration à la stratégie communautaire de tourisme) ;
- Intégrer l'aire de la commune à la communication touristique communautaire.

Le délai maximal de réalisation des travaux est fixé à 3 ans à compter de la date de signature de la convention. Au terme de l'achèvement des travaux, la présente convention est conclue pour une durée de 10 ans.

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

- D'approuver la convention pour l'installation d'aires de camping-cars telle que présentée et annexée à la présente délibération
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette demande de subvention ;

Délibération n° 2026/023 : Mise à disposition de deux agents auprès du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) 'Office Intercommunal de Tourisme'

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses dispositions relatives à l'affectation et à la gestion des agents publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-090 du 20 octobre 2025 portant création et organisation du SPIC 'Office Intercommunal de Tourisme', dépourvu de personnalité morale,

Considérant que le SPIC Office Intercommunal de Tourisme est géré en régie directe et ne dispose pas de la personnalité morale,

Considérant que le bon fonctionnement du service nécessite la mise à disposition de deux agents de la collectivité,

Considérant que cette mise à disposition n'emporte pas changement d'employeur,

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 28

- De mettre à disposition Le Directeur de l'Office de Tourisme, Rédacteur Territorial, au SPIC Office Intercommunal de Tourisme' à compter du 01.01.2026
- De mettre à disposition l'Animatrice Numérique et touristique, Rédacteur Territorial au SPIC Office Intercommunal de Tourisme' à compter du 01.01.2026

PRECISE

- Les deux agents demeurent placés sous l'autorité statutaire de la collectivité, laquelle conserve la gestion administrative de sa carrière, de sa rémunération et de ses droits statutaires.
- Dans l'exercice de ses fonctions, Le Directeur de l'Office de Tourisme est placé sous l'autorité fonctionnelle du Directeur Général des Services de la Communauté de Communes
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'Animatrice Numérique et touristique est placée sous l'autorité fonctionnelle du responsable du SPIC.
- Les charges de personnel annuelles afférentes à cette mise à disposition seront refacturées au budget annexe du SPIC, selon les modalités définies par la collectivité.

QUESTIONS DIVERSES

Séance levée à 20h00.

Le procès-verbal du Conseil communautaire du 19 janvier 2026 comporte 22 pages et sera publié sur le site web de la Communauté de communes www.cdcmontagnenoire dans les 8 jours suivant son approbation, mais également consultable au siège de la communauté de communes, aux heures d'ouverture.